

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16 000 Angoulême

Angoulême, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIE 2E

Zone Industrielle n° 3
82 avenue Maryse Bastié
16340 L'Isle-D'espagnac

Références : 2026_477_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007208647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement ENVIE 2E implanté Zone Industrielle n° 3 82, avenue Maryse Bastié 16340 L'Isle-d'Espagnac. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action régionale 2026 portant sur le thème du risque « incendie déchets ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2E
- Zone Industrielle n° 3 82, avenue Maryse Bastié 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0007208647
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENVIE 2E est un prestataire de collecte et de regroupement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), agissant pour le compte des éco-organismes de la filière. L'établissement s'inscrit dans le réseau national ENVIE et collabore étroitement avec le site Envie Charente.

Sa mission est double : d'une part, assurer le tri, le regroupement et le transit des DEEE ainsi que d'autres déchets non dangereux (carton, plastique, laine de verre, etc.) ; d'autre part, favoriser l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. ENVIE 2E intervient aussi bien en déchetterie qu'auprès des distributeurs, dans le cadre de la reprise des équipements usagés de leurs clients, pour le compte d'éco-organismes agréés.

Après leur collecte, les équipements sont triés selon leur état et leur potentiel de réemploi. Les appareils pouvant être réparés sont envoyés vers les ateliers d'Envie Charente, situés à proximité immédiate, où ils sont remis en état et proposés à la vente. Ceux qui ne peuvent pas être réemployés, ainsi que les autres déchets non dangereux, sont dirigés vers des filières de recyclage et de valorisation agréées.

Implantée à L'Isle-d'Espagnac, ENVIE 2E compte environ 40 salariés, dont une majorité sont engagés dans un parcours d'insertion professionnelle.

L'établissement relève du régime de la déclaration, sous les rubriques 2711, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Ronde	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1.0, annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8, annexe I	Sans objet
2	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7, annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives.

D'une part, il est demandé d'élaborer et de formaliser un document écrit encadrant les rondes de fin de journée, précisant notamment leur contenu, leur fréquence, les points de contrôle à vérifier ainsi que les modalités de traçabilité (enregistrements, fiches de suivi, signature des opérateurs).

D'autre part, une attention particulière doit être portée à l'organisation des îlots de stockage pour respecter les attendus. Il est requis de procéder à leur matérialisation et, le cas échéant, à leur réorganisation afin de garantir le respect des éloignements réglementaires entre îlots ou vis à vis de bâtiments proches, de stockages à proximité.... Cette démarche vise à prévenir les risques liés à la proximité des matériaux stockés et à assurer une gestion conforme et sécurisée du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Le site ne reçoit pas de batteries (aucune batterie n'a été constatée par l'inspecteur). Par conséquent, les exigences associées à cette disposition ne lui sont pas applicables, dans la mesure où les activités exercées ne comprennent ni la réception, ni le stockage, ni la manipulation de batteries individuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation et stockage des DEEE avec batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant indique qu'à leur réception, les DEEE (y compris ceux susceptibles de contenir des piles / batteries lithium) font l'objet d'un tri initial. Les équipements réparables sont identifiés, isolés, puis envoyés vers le site d'ENVIE Charente. Les autres DEEE, qu'ils contiennent ou non des batteries, sont ensuite stockés de manière séparée dans différents bâtiments du site. Dans l'attente de leur transfert vers un centre de traitement, le gros électroménager est entreposé sur palettes, tandis que le petit électroménager est stocké dans des conteneurs grillagés spécifiquement adaptés à cet usage. Il a bien été constaté sur site, que l'exploitant prend toutes les dispositions décrites ci-dessus garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Précision complémentaire : À proximité de la zone de stockage des DEEE susceptibles de contenir des piles / batteries au lithium, une cuve d'eau d'une capacité d'environ 1 000 litres a été installée. Elle permet, en cas d'échauffement anormal ou de départ de feu sur un équipement contenant une batterie, de procéder à une immersion rapide afin de limiter la propagation du sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une

personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : Le site est équipé d'un système de caméras thermiques couplées à une vidéosurveillance fonctionnant 24h/24 et 7j/7, permettant la détection précoce de toute élévation anormale de température ou de départ d'incendie. Les équipements sont implantés aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, avec une attention particulière portée aux zones sensibles (carton, DEEE, etc). Lors de la visite du site, les caméras thermiques, vues par sondage, étaient présentes et orientées au niveau des zones concernées par des installations de stockage de déchets combustibles notamment. L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement d'une alerte, l'information est immédiatement transmise à la société de télésurveillance AVS Visio et à l'exploitant qui ont un accès aux images des caméras. De plus, il a bien été constaté que l'exploitant peut visualiser en temps réel les images fournies par les caméras ainsi que par les caméras thermiques via son téléphone ; cela est donc possible à distance. Simultanément, en période ouvrée, le personnel habilité du site est informé afin de procéder à la levée de doute et d'engager, le cas échéant, les premières mesures adaptées (attaque d'un départ de feu avec des moyens de première intervention : extincteurs...). Le site ne comporte pas de système d'extinction automatique. Toutefois, il est doté d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux différents types de risques identifiés. L'exploitant précise que les membres du personnel désignés pour intervenir en cas d'incident sont formés aux procédures d'urgence et à la manipulation des moyens de première intervention. Leur identité, leurs fonctions et leurs habilitations sont consignées dans un registre tenu à jour. En revanche, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le seuil de température retenu pour le déclenchement des alarmes du système de détection thermique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de : - transmettre les températures de déclenchement paramétrées pour les caméras thermiques et, le cas échéant, de justifier la pertinence des seuils retenus ; - transmettre le rapport de contrôle périodique des caméras thermiques réalisé en 2025 ; - justifier que les moyens mis en place permettent de visualiser les installations à distance et à défaut, mettre en place une organisation pour permettre une levée de doute sous 15 minutes après détection.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant indique que le site n'est pas doté d'un service de gardiennage en dehors des heures d'ouverture. Néanmoins, un employé spécifiquement désigné, équipé d'une caméra thermique mobile, réalise une ronde de contrôle lors de la fermeture de l'installation. L'exploitant précise toutefois qu'aucune consigne écrite ne définit les modalités de réalisation de ces rondes et qu'aucun document ne formalise leur organisation, leur contenu, leur fréquence ou les actions à mener en cas d'anomalie constatée. L'inspecteur n'a pas vérifié que les rondes étaient bien réalisées deux heures après le dernier arrivage de déchets sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'annexe I susvisée, l'exploitant doit, sous 3 mois : • établir et formaliser par écrit les consignes relatives aux rondes de surveillance (objectifs, fréquence, périmètre contrôlé, points sensibles à vérifier, moyens matériels utilisés, conduite à tenir en cas d'incident ou de détection d'une anomalie, traçabilité des contrôles, etc.) ; • mettre en place un dispositif de traçabilité des rondes effectuées (registre ou support équivalent mentionnant la date, l'heure, l'identité de l'agent et les observations réalisées) ; • transmettre à l'inspection, dans le même délai, le document formalisé ainsi que tout justificatif attestant de sa mise en application. Les rondes sus-citées devront être réalisées en fin de journée et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site . L'exploitant devra être en mesure de pouvoir le justifier au travers

d'une traçabilité ad hoc.
Enfin, la caméra thermique mobile utilisée pour la réalisation desdites rondes devra faire l'objet d'un contrôle périodique pour en garantir la conformité métrologique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, art 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. [...]
Constats : L'exploitant organise deux exercices de défense incendie par an sur son site. Le compte-rendu du dernier exercice, réalisé le 20 février 2026, a bien été constaté sous format informatisé, sans toutefois faire l'objet d'un examen détaillé en salle. Par ailleurs, il indique que seul quatre employés du site ont reçu une formation à la mise en œuvre des moyens de première intervention par un organisme extérieur (GRETA). Un recyclage des compétences est organisé tous les trois ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 1 mois, le compte-rendu du dernier exercice effectué le 20 février 2026. Il précise également le plan d'actions éventuel à mettre en place au regard des axes d'amélioration qui auraient été identifiés lors de cet exercice. Enfin, l'exploitant réalise, une fois le PDI demandé au point de contrôle 6, un exercice de défense incendie déclinant ce plan nouvellement créé pour le tester. Le compte-rendu d'exercice est transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant précise que, comme pour le site d'ENVIE Charente, le site ne disposait pas d'un plan de défense contre l'incendie. Toutefois, un document de travail est en cours d'élaboration depuis

le début d'année et doit encore être finalisé, notamment par son affichage à l'entrée du site et sa transmission au centre d'incendie et de secours. Le plan n'a pas fait l'objet d'un examen en salle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 3 mois : - le plan de défense contre l'incendie, contenant l'ensemble des items réglementaires sus-cités ; - une photographie attestant de l'affichage du plan à l'entrée du site, dans un emplacement visible et accessible ; - tout document prouvant la transmission de ce plan au centre d'incendie et de secours compétent. L'absence de réalisation d'actions correctives et de justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5, annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : L'exploitant déclare tenir à jour un registre informatisé recensant l'ensemble des déchets entrants et sortants, ainsi qu'un suivi hebdomadaire de l'état des stocks. Toutefois, ce suivi ne distingue pas les DEEE contenant des batteries des DEEE dépourvus de batteries, alors que les premiers sont considérés comme des déchets dangereux et nécessitent la tenue d'un registre journalier conformément à la réglementation en vigueur. La présence de ce document a bien été constatée lors de l'inspection, sans toutefois faire l'objet

d'un examen détaillé en salle. Par ailleurs, la visite du site a permis de constater que, conformément aux dispositions applicables en l'absence d'habitations situées à moins de 100 mètres, la hauteur des tas de déchets n'excédait pas 6 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit différencier les déchets dangereux, notamment les DEEE contenant des batteries, des déchets non dangereux, en les consignnant dans le registre des déchets entrants et sortants quotidiennement. De plus, l'exploitant devra transmettre, sous un mois, une extraction actualisée de ce registre. Ce document devra comporter les informations collectées au quotidien et chaque semaine, pour le mois suivant la réception de ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, art 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : [...] la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. [...] A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. À cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Le site comprend principalement cinq zones de stockage distinctes d'entreposage de déchets : • Un bâtiment fermé abritant trois îlots dédiés aux DEEE (Sans batteries), aux ampoules et à la laine de verre. Il a été constaté que les distances de sécurité de cinq mètres ou l'implantation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 entre ces îlots ne sont pas respectées.

- Un bâtiment fermé destiné au stockage du carton en attente de traitement (mise en balle avant expédition), ainsi qu'à la machine d'emballage. Le volume de carton stocké reste limité, car il alimente progressivement la machine. De plus, le bâtiment est généralement vide en fin de journée.
- Un bâtiment non fermé réservé au stockage du plâtre.
- Un bâtiment non fermé accueillant deux îlots : des DEEE avec batteries et de la laine de verre.
- Une zone de stockage extérieure non couverte comprenant trois îlots : petit électroménager sans batterie, plastique et carton.

Globalement, le respect des distances entre les îlots apparaît satisfaisant, mis à part le bâtiment dédié aux DEEE, aux ampoules et à la laine de verre. Une vigilance particulière doit être apportée à l'organisation des zones de stockage. En effet, la plupart des îlots ne sont pas matérialisés au sol, ce qui peut entraîner des débordements et un non-respect des distances réglementaires de 5 mètres ou l'implantation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 entre ces îlots conformément à l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de procéder, dans un délai de trois mois, à la matérialisation claire et durable des emplacements de stockage (marquage au sol, signalétique adaptée, délimitation physique si nécessaire).

Cette action devra s'accompagner de la mise en place de consignes d'exploitation précises, formalisées et diffusées auprès du personnel, afin de garantir le respect pérenne des distances de sécurité réglementaires (5 mètres ou à défaut mettre en place une séparation coupe-feu REI 120) et de prévenir tout risque lié à un stockage non conforme.

Ces consignes devront notamment préciser les règles d'implantation des îlots, les volumes maximaux autorisés, ainsi que les modalités de contrôle et de maintien en conformité des zones de stockage.

Les justificatifs attestant de la mise en œuvre effective de cette réorganisation (photographies, plans mis à jour, etc.) devront être transmis à l'inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois